

Règlement du Conseil municipal

010.01

Annexe N°1

Directive au Président du Conseil municipal

Du 13 décembre 2011

(Entrée en vigueur le 13 décembre 2011)

Toute dénomination de personne, de statut ou de fonction se rapporte aux personnes des deux sexes.

Article 1 Réponses aux initiatives des Conseillers municipaux

Le Président du Conseil municipal annonce les réponses apportées par le Conseil administratif aux questions posées par les Conseillers municipaux sous forme de motion, résolution, interpellation, question écrite ou orale lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour correspondant.

Article 2 Comptabilisation des votes lors des séances plénières

- ¹ Lorsque le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur un objet par un vote, les Conseillers municipaux doivent être assis à leur place. A défaut, leur voix ne sera pas prise en compte.¹
- ² A chaque fois que le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur un objet par un vote – qu'il s'agisse d'une question de procédure ou d'un sujet de fond – le Président du Conseil municipal est tenu d'indiquer le détail des positions par parti.
- ³ Il dispose pour cela de l'aide du secrétariat général qui comptabilise de manière électronique les votes enregistrés, données qui sont répercutées sur l'écran de contrôle du Président.
- ⁴ Les données relatives à chaque vote du Conseil municipal sont conservées dans les fichiers électroniques du secrétariat général, dans le dossier de la séance correspondante.
- ⁵ Les positions des partis lors des votes sont reportées dans le procès-verbal des séances plénières du Conseil municipal.

Article 3 Entrée en vigueur

La présente directive est adoptée par le Conseil municipal le 13 décembre 2011, entre en vigueur le 13 décembre 2011.

¹ Alinéa ajouté par la DA